



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# LE FONDS VERT

**Fonds d'accélération  
de la transition  
écologique dans  
les territoires**



## AXE 2

# Agir pour la biodiversité : des atlas de la biodiversité communale à la restauration de la nature

Édition 2026



**Cahier d'accompagnement des porteurs  
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,  
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :  
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)  
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement  
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)  
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE  
NATION  
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer



## LA MESURE EN BREF

Dans un objectif de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et des espaces naturels, le Fonds vert améliore la connaissance de la biodiversité dans les territoires et favorise la mise en place d'actions de restauration de la nature.

Les collectivités et leurs groupements et des acteurs privés en outre-mer, sont accompagnés dans l'élaboration d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), outils d'aide à la décision. Ces derniers peuvent permettre d'identifier les milieux naturels et leur état de conservation (grâce à un diagnostic écologique, des inventaires des espèces et habitats, etc.), de sensibiliser et mobiliser les acteurs sur le territoire et d'établir un plan d'actions en faveur de la biodiversité locale.

Le Fonds vert soutient les projets de restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés, qui peuvent être identifiés notamment grâce à la réalisation d'un ABC. Ces projets peuvent comprendre des actions de réduction de la dégradation de l'environnement et de la biodiversité et/ou des actions de génie écologique (ex : plantation de haies, renaturation d'espaces artificialisés).

## 1. CONTEXTE ET AMBITION

### 1.1. Contexte

Face à l'urgence d'agir pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité animale et végétale ainsi que la dégradation des espaces naturels, le Gouvernement a lancé en 2023 la Stratégie nationale biodiversité (SNB). Cette stratégie traduit l'engagement international de la France en matière de la diversité biologique, de la nature et des paysages. Elle participera à la mise en œuvre du plan national pour la restauration de la nature, inscrit dans le règlement européen pour la restauration de la nature (RRN) entrée en vigueur en août 2024 et qui constitue le cadre d'action européen de la France.

La **restauration de la nature vise à rétablir des écosystèmes en bon état**, c'est-à-dire fonctionnels, capables de fournir les services écosystémiques dont nous avons besoin et de se maintenir sur le long terme. Ainsi, il peut s'agir d'actions de levée ou de réduction des pressions sur la biodiversité (via l'accompagnement des pratiques de gestion forestière pour limiter le tassement des sols ou mise en défends d'habitats dunaires, par exemple), ou d'actions de génie écologique (plantation de haies, renaturation d'espaces artificialisés, par exemple).

Or, pour agir il est essentiel de connaître l'état des écosystèmes afin de pouvoir identifier les sites présentant des besoins de restauration. Dans ce cadre, les **Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) sont des outils d'aide à la décision à disposition des collectivités territoriales** pour établir un diagnostic et un plan d'actions en faveur de la biodiversité locale. Les ABC permettent également de mobiliser les habitants et les acteurs locaux pour une bonne appropriation des projets de restauration et des enjeux locaux de biodiversité. Il est attendu que les ABC concourent aux travaux d'élaboration et révision des plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUi) afin de protéger les zones présentant des enjeux en matière de biodiversité.



Les ABC et le financement des projets de restauration offrent ainsi **des outils complémentaires aux collectivités qui veulent être actrices de la préservation et de la restauration de leur environnement naturel**, que la restauration soit passive, en réduisant ou cessant les pressions qui dégradent les milieux - et/ou active, par des travaux de remise en état des milieux dégradés avec le génie écologique.

## 1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif de connaissance, de protection des écosystèmes en bon état et de restauration des écosystèmes dégradés, les projets présentés au titre du Fonds vert doivent permettre, sur l'ensemble du territoire, de mieux connaître la biodiversité, de réduire les pressions s'exerçant sur les écosystèmes, et le cas échéant, d'initier des opérations de génie écologique.

Cette mesure du Fonds vert se compose donc de deux volets dédiés au financement des Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et aux actions de restauration de la nature.

### 1.2.1 Concernant les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Le soutien financier doit permettre de doter d'Atlas de la Biodiversité Communale les acteurs publics locaux qui souhaitent agir pour préserver la richesse naturelle de leur territoire.

Sont ciblées en priorité les communes et intercommunalités ayant la compétence en matière de document d'urbanisme qui sont en capacité d'agir pour prévenir l'artificialisation de zones à enjeux. Il est attendu que les ABC viennent en appui de l'élaboration de plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i)) pour identifier les zones à enjeux de biodiversité à préserver, que ce soit pour les éviter dans la définition de nouveaux secteurs destinés à être urbanisés ou pour justifier du reclassement de zones à urbaniser en zones naturelle ou agricole.

Les ABC doivent permettre d'identifier les milieux naturels à enjeux (par exemple, trames vertes, zone humide, habitat et l'espèce protégée associée, dont les milieux dégradés) et identifier les actions à conduire pour en assurer la restauration. Ils reposent sur trois piliers : connaissance des enjeux, mobilisation des élus, habitants et acteurs locaux, passage à l'action.

### 1.2.2 Concernant la restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés

Le Fonds vert doit permettre de mettre en œuvre des projets de restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés, et en particulier les actions de restauration que les ABC auront fait émerger, **pour contribuer à la mise en œuvre du plan national « agir pour restaurer la nature »**. Les mesures de restauration peuvent consister en la réduction ou levée des pressions, accompagnée au besoin de travaux de génie écologique (restauration dite « active »).

Il pourra également être mobilisé par l'Etat pour concourir à la restauration du domaine public fluvial naturel non navigable dans la perspective d'un transfert volontaire à une collectivité.

Pour plus d'informations sur les projets financés par le Fonds vert et trouver des exemples près de chez vous, rendez-vous sur la page <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>.

Vous y retrouverez :

- Les bilans du Fonds vert (2023 et 2024) ;
- Le guide à l'intention des décideurs locaux ;
- La carte interactive et la liste des projets subventionnés.



## 2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France hexagonale, la Corse, les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM).

Pour les COM, la mesure leur bénéficie, s'agissant d'une aide d'Etat pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

### 2.1.1. Concernant les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

**Les porteurs de projet éligibles sont** les communes, leurs établissements publics, les syndicats mixtes, les syndicats mixtes de parc naturel régional, de bassins versants, de SCOT, de Grands sites de France, de PETR, d'aménagement, de gestion, d'aménagement, de protection etc.), les parcs nationaux.

Pour un projet sur le territoire d'un parc naturel régional ou parc national, il convient de privilégier un portage en propre par les collectivités territoriales ;

Dans les DROM et les COM, les associations et partenaires techniques des collectivités (opérateurs publics de l'Etat, GIP) peuvent être porteurs de projet.

Le porteur de projet peut mentionner dans son dossier un « co-portage » ou l'établissement d'un consortium avec un ou plusieurs partenaires : dans ce cas, les relations conventionnelles ou contractuelles seront détaillées ainsi que toutes les informations utiles à l'établissement de la convention financière si le ou les co-porteurs sont susceptibles de percevoir directement ou indirectement des subventions. La structure qui dépose le dossier doit être mandatée par le ou les autres structures qu'elle représente.

Les collectivités qui ont réalisé un ABC sur leur territoire depuis moins de 5 années, et qui souhaiteraient le compléter ou l'actualiser, **ne sont pas éligibles au financement** si le projet porte exactement sur le même territoire géographique

### 2.1.2. Concernant les actions de restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés

**Les porteurs de projet éligibles sont :**

- > les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- > les établissements publics locaux (en particulier les sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales) et des syndicats mixtes (exemple : syndicat mixte de PNR, ...) ;
- > le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et Voies navigables de France (VNF) en partenariat avec les collectivités territoriales ;
- > les groupements d'intérêt public ;
- > les acteurs privés et structures professionnelles, prioritairement gestionnaires d'aires protégées à la condition exprès d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées ;
- > les parcs nationaux dans les cœurs de parc et, en partenariat avec les collectivités, dans leurs aires d'adhésion ;
- > les associations ou des fondations, en particulier celles gestionnaires d'aires protégées ;



- > l'Etat pour la conduite d'une opération lourde de restauration du domaine public fluvial naturel non navigable dans le cadre ou en préparation d'une convention de transfert avec une collectivité.

Le porteur de projet peut mentionner dans son dossier un « co-portage » avec un partenaire public ou privé : dans ce cas, les relations conventionnelles ou contractuelles seront détaillées ainsi que toutes les informations utiles à l'établissement de la convention financière si le co-porteur est susceptible de percevoir directement des subventions.

## 2.2. Nature des projets éligibles

### 2.2.1. Concernant les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Sont éligibles les projets visant à l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Les projets doivent permettre d'établir une cartographie des enjeux de la biodiversité sur le territoire du porteur de projet, afin d'aboutir à la rédaction d'un plan d'actions de préservation de la biodiversité qui engage le porteur de projet sur la durée, ainsi qu'à un diagnostic partagé et spatialisé des enjeux de la biodiversité.

L'élaboration du plan d'action de préservation de la biodiversité pourra permettre au porteur de projet de candidater ensuite à la reconnaissance « Territoire engagé pour la nature ».

Les atlas reposent sur la mobilisation des élus, citoyens et des acteurs locaux pertinents et feront l'objet d'une validation en conseil municipal (ou communautaire) à l'issue de la démarche.

Il est attendu que les ABC permettent de structurer les priorités des collectivités dans le cadre des démarches de contractualisation (notamment les CRTE, les programmes soutenus par l'ANCT, les contrats territoriaux des Régions, les PAT, les PCAET...).

#### Dépenses éligibles

Afin d'élaborer un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), les dépenses suivantes sont éligibles à une subvention du Fonds vert :

- > Réalisation de diagnostic écologique (y compris des pressions qui s'exercent sur la biodiversité) ;
- > Réalisation et production d'inventaires naturalistes des milieux et habitats ;
- > Réalisations cartographiques présentant les enjeux de biodiversité sur le territoire comme les zones humides, les trames vertes et les habitats d'espèces protégées ;
- > Elaboration du plan d'actions. Celui-ci devra comprendre trois familles principales d'actions : la connaissance et la sensibilisation, l'aménagement au travers de la planification, enfin la gestion et la restauration. Ce dernier volet consistera à identifier les sites où lever les pressions, ceux à protéger ou ceux sur lesquels mener une action de restauration active ;
- > Actions de sensibilisation, de participation et de mobilisation des acteurs socio-économiques, des élus et des citoyens ;
- > Actions de communication (valorisation et partage d'expérience) ;
- > Actions d'animation concourant à l'établissement et la validation du plan d'actions attendu à l'issue de la démarche.



## 2.2.2. Concernant les actions de restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés

Sont éligibles les projets destinés à soutenir les actions locales de restauration d'écosystèmes terrestres et marins dégradés se traduisant par les actions suivantes :

- > la réalisation de prestations d'ingénierie et d'études préalables à la conception des projets ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- > des opérations permettant la restauration de la nature, ainsi que leur gestion dans le temps (à l'exception de l'entretien courant) :
  - les actions d'investissement (hors achat de matériel uniquement), et d'intervention pour des opérations de restauration, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager (travaux de génie écologique) ;
  - les frais relatifs à l'établissement de contrats d'obligations réelles environnementales (ORE) pour assurer la protection dans le temps des espaces restaurés ;
  - les opérations de restauration d'annexes hydrauliques ;
  - les opérations de végétalisation des berges ;
  - les opérations de suppression de seuil ou d'obstacles au bon écoulement des cours d'eau et les opérations de restauration favorables aux migrateurs amphihalins.

Les sites concernés par les opérations de restauration peuvent être issus d'un plan d'action inscrit dans un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ou non.

- **Dépenses inéligibles**

**Ne sont pas éligibles, car relevant d'autres financements (voir point 2.5), les projets portant à titre principal sur :**

- > la mise en œuvre des plans nationaux d'actions (PNA) telles que des opérations de sauvegarde de spécimens, de conservation *in situ* et *ex situ*, de réintroduction et de renforcement de population ;
- > la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- > la maîtrise foncière s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP) ;

Le cas échéant, une action de connaissance ou d'animation peut être éligible au Fonds vert, si elle s'intègre dans un projet comprenant une mise en œuvre concrète de solution.

Par ailleurs, la mesure n'a pas vocation à venir se substituer aux financements apportés par les agences de l'eau dans le cadre de leurs interventions en faveur des milieux aquatiques assurées sur leurs ressources fiscales, notamment pour la restauration des milieux aquatiques et humides. Si le projet concerne la restauration de milieux aquatiques et humides, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente.

Le Fonds Vert peut être mobilisé uniquement pour la part des dépenses non-couvertes par les agences de l'eau, afin de compléter les plans de financement des projets ne pouvant se mettre en place sans ces moyens.



### 2.2.3. Pour les deux volets de la mesure

Le Fonds pourra subventionner uniquement les opérations allant au-delà des obligations réglementaires nationales existantes, y compris en utilisant les obligations réelles environnementales (ORE).

**Ne sont pas éligibles au Fonds vert** les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire nationale déjà existante, notamment les obligations de compensation environnementale à charge du maître d'ouvrage ou de prescription administrative de remise en état.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarche numérique. L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures (notamment concernant la maîtrise du foncier, lorsque cela est pertinent dans le cas du volet restauration).

## 2.3. Hiérarchisation, sélection et instruction des projets

La sélection des projets éligibles et retenus tient compte des critères d'éligibilité et de hiérarchisation décrits dans le présent cahier d'accompagnement, de l'ambition écologique du projet et de son degré de maturité.

### 2.3.1. Concernant les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

#### Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles **pourront** être instruits en donnant priorité selon les critères suivants :

- L'articulation de l'ABC avec la compétence de planification urbaine de la collectivité concernée (PLU, PLUi, SCoT, PAT, PCAET...) et le cas échéant les démarches de contractualisation (notamment les CRTE).
- Démonstration de la manière dont l'ABC peut nourrir l'implication des acteurs du territoire en faveur de la restauration des milieux.
- Première réalisation d'un ABC par la/les communes qui portent le projet.

Les groupements de communes qui envisagent une stratégie de séquençage dans le temps de leurs projets devront veiller à faire des demandes qui restent équilibrées, justifiées, proportionnées et territorialement pertinentes et devront à minima avoir rendu un rapport intermédiaire faisant état d'une progression satisfaisante de leur projet en cours avant de déposer une deuxième demande d'aide.

Si une commune membre d'un EPCI sur le territoire duquel un ABC intercommunal est en cours de réalisation, souhaite initier un projet d'ABC sur son territoire, elle devra démontrer la bonne articulation des échelles, l'intérêt cumulatif des projets ainsi que le dialogue et la coordination entre les collectivités. Cela est particulièrement le cas si le projet en cours au niveau de l'EPCI ne



concerne pas la commune en question, ou si la commune dispose de la compétence en matière de planification de l'urbanisme.

### Instruction

L'instruction des dossiers est assurée par les directions régionales de l'Office français de la biodiversité (OFB) en coordination avec les services déconcentrés de l'Etat compétents. Le préfet de département émet, le cas échéant, un avis.

A l'appui de ces éléments, le préfet de région procède à la validation de la programmation.

## 2.3.2 Restaurer les écosystèmes terrestres et marins dégradés

### Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles **pourront** être instruits en donnant priorité selon les critères suivants :

- projets portant sur la restauration des habitats d'intérêt communautaire terrestres, habitats marins couverts par le règlement européen pour la restauration de la nature, tourbières, habitats agropastoraux ou écosystèmes favorables aux insectes pollinisateurs sauvages ;
- projets issus d'un diagnostic territorial des enjeux écologiques, ou incluant cette étude ;
- projets intégrant une dimension de moyen et long termes, avec la sécurisation des effets du projet (contractualisation ou planification des usages, anticipation de la gestion, mise en place d'un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de restauration, obligation réelle environnementale) ;
- projets s'assurant d'une bonne appropriation (mobilisation des acteurs, partenariat, ancrage territorial).

La priorisation pourra notamment se faire en tenant compte :

- > des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTTP) ;
- > de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102) ».

### Instruction

L'instruction des dossiers est assurée par les DREAL en coordination avec les services déconcentrés de l'Etat compétents. Le préfet de département émet un avis d'opportunité sur les projets.

## 2.4. Détermination du montant de financement

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3, en tenant compte :



- > De l'ambition écologique et de l'exemplarité du projet ;
- > De la capacité contributive du porteur de projet, en faisant preuve de souplesse quant aux difficultés particulières que peuvent rencontrer les petites communes rurales ;
- > De la fragilité socio-économique du territoire ;
- > Des contraintes opérationnelles du projet.

Les projets d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ont une limite maximum de subvention fixée à 250 000€ de subvention par projet.

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet doit être de 36 mois au minimum et ne doit pas excéder 48 mois. Les dépenses sont éligibles pendant la période de réalisation indiquée dans la décision ou la convention de subvention, au plus tôt à compter de la réception du dossier complet constaté par un accusé de réception *via* la plateforme Démarche numérique (accessible *via* le portail du Fonds vert sur le site Aides-territoires).

## 2.5. Articulations avec les autres dispositifs liés

Les porteurs de projet pourront notamment mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).

Pour les projets favorables à la biodiversité qui ne seraient pas éligibles à la présente mesure du Fonds vert, un dispositif d'aide complémentaire est également disponible, en particulier pour les projets permettant de répondre aux priorités territoriales de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Biodiversité<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Informations complémentaires disponibles à l'adresse suivante : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/mise-en-oeuvre-de-la-strategie-ntionale-biodiversite-dans-les-territoires/>



### 3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

#### 3.1. Composition et modalités de dépôts des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarche numérique, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/agir-pour-la-biodiversite-des-atlas-de-la-biodiversite-communale-a-la-restauration-de-la-nature/>

La demande de subvention du Fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée des éléments suivants :

1. Du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne sur Démarche numérique, comprenant notamment :
  - la description technique du projet ;
  - le chiffrage du projet (en précisant si le montant est HT ou TTC) avec le détail de ses différentes composantes, le montant de subvention demandée et son pourcentage ;
2. Si un ou plusieurs partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement le ou les autres partenaires dans cette démarche ;
3. Du relevé d'identité bancaire (RIB) du porteur de projet au format pdf ;
4. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse du projet, conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019.

Lorsque le porteur de projet est une association, le CERFA 12156\*06 doit être joint au dossier.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

Concernant les projets d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), les directions régionales de l'OFB sont à disposition pour éclairer les porteurs de projet sur les documents utiles à consulter dans le cadre de leur demande de subvention (notamment la grille indicative d'évaluation)<sup>2</sup>.

#### 3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 1 pour 4 au niveau de l'ensemble du Fonds vert, ce qui correspond à un taux de subvention moyen national de 25 %.

Les cumuls avec les autres financements de l'Etat sont exclus autant que possible.

---

<sup>2</sup> Les documents sont disponibles au lien suivant : <https://fichiers.numerique.gouv.fr/explorer/items/a8c65d46-4574-4d51-9c55-b41471c56b73>



Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation financière minimale à ce projet, sauf exception. Lorsque le bénéficiaire est une collectivité ou un groupement de collectivités et maître d'ouvrage, il doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce sujet dans les conditions et cas dérogatoires prévus au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales. Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs. Ainsi, chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds vert est compatible avec le régime des aides d'Etat.

Les subventions d'investissement sont soumises aux dispositifs du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention, sauf exception arbitrée au cas par cas notamment pour les projets ABC) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision ou la convention de financement et sera versé sur la base des justificatifs de réalisation et/ou de dépenses réellement engagées par le porteur. A ce titre, le modèle de convention financière prévoit que le porteur de projet est tenu de produire des justificatifs (attestation d'atteinte des objectifs, état récapitulatif des dépenses...) pour s'assurer de la bonne application de ces règles.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent. Concernant le régime européen des aides d'Etat, toute entité qui répond à la définition d'une entreprise au sens du droit de l'Union européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Une entreprise est entendue comme « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » et la notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ». Les services de l'Etat vérifieront le respect des règles applicables, en particulier la compatibilité du soutien financier du Fonds avec les règles applicables aux seuils des minimis.

### 3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des contrats de plan Etat-Région (CPER), ou des avenants au contrat de convergence et de transformation (CCT), et d'une intégration dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention<sup>3</sup>. Ce document précisera en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;

<sup>3</sup> Sur la base des règles établies dans le programme d'intervention de l'OFB s'agissant des projets d'ABC.



- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le Fonds vert et son calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention et son échéancier de versement ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

### 3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu dans le cadre du fonds vert, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relative au Fonds vert.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l'Etat dans la région ou le département.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de du Fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :

- > Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de la transition écologique et le ministère chargé des territoires ou les services déconcentrés et les opérateurs de l'Etat ;
- > Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant ;
- > Mentionner la participation de l'Etat au projet dans toute communication, sur le projet, réalisé par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- > Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'Etat au projet ;
- > Partager les données inventoriées selon le format précisé dans la convention d'attribution de subvention.



## LE FONDS VERT

Fonds d'accélération  
de la transition  
écologique dans  
les territoires



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FRANCE  
NATION  
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer